Informations de base

1998/0116(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Agenda 2000 : Instrument Financier d'Orientation de la Pêche IFOP, actions structurelles **Subject** 8.20.13 Volet pêche de l'élargissement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	ARIAS CAÑETE Miguel (PPE)	26/02/1998

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche	KELLETT-BOWMAN Edward T. (PPE) ARIAS CAÑETE Miguel (PPE) NICHOLSON James (I-EDN)	26/02/1998 26/02/1998 26/02/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	KELLETT-BOWMAN Edward T. (PPE)	19/01/1999
REGI Politique régionale		

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	KELLETT-BOWMAN Edward T. (PPE)	03/06/1998
REGI Politique régionale	NICHOLSON James (I-EDN)	25/06/1998

	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	MYLLER Riitta (PSE)	25/02/1998
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	16/03/1998
	FEMM Droits de la femme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2192	1999-06-21
Pêche	2152	1998-12-17
Pêche	2125	1998-10-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0131	Résumé
15/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/10/1998	Débat au Conseil		
28/10/1998	Vote en commission		Résumé
28/10/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0406/1998	
18/11/1998	Débat en plénière		
19/11/1998	Renvoi du rapport à la commission		
17/12/1998	Débat au Conseil		
20/04/1999	Vote en commission		
20/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0244/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
21/06/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/06/1999	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0116(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/10138

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0406/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0005	28/10/1998	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T4-0678/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0123-0203	19/11/1998	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0244/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0008	20/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0434/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0255-0324	06/05/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	06947/1999	06/04/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0131	18/03/1998	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1998)0182	18/03/1998	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1130/1998 JO C 407 28.12.1998, p. 0074	10/09/1998	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0309/1998 JO C 093 06.04.1999, p. 0016	14/01/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1999/1263 JO L 161 26.06.1999, p. 0054	Résumé

Agenda 2000 : Instrument Financier d'Orientation de la Pêche IFOP, actions structurelles

1998/0116(CNS) - 19/11/1998 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

A la demande de la Présidente de la commission de la pêche, Mme Maria FRAGA ESTEVEZ (PPE, E), le Parlement européen a renvoyé en commission le rapport de M. Miguel ARIAS CAÑETE (PPE, E) relatif aux actions structurelles dans le secteur de la pêche. Mme FRAGA ESTEVEZ a justifié sa demande parce qu'elle souhaite entamer un dialogue avec le Conseil. Pour le rapporteur, notamment, les fonds communautaires pour la politique structurelle de la pêche doivent couvrir tous les besoins du secteur. En outre, la réglementation communautaire de la pêche doit être modifiée. C'est pourquoi, le rapporteur propose un cadre juridique unique regroupant toutes les réglementations communautaires sur la pêche et incluant le paquet général de la réforme des fonds structurels. Suivant le rapporteur, le Parlement a accepté une longue série d'amendements allant dans le sens proposé par M. ARIAS à savoir pour l'essentiel : -maintien d'un cadre juridique unique qui serait la source de toutes les interventions dans le domaine de la pêche : cette approche qui s'éloigne radicalement de la proposition initiale de la Commission vise à éviter les problèmes de cohérence qui pourraient surgir du fait de la répartition des mesures entre l'IFOP et le FEOGA-Garantie; -non souscription à la définition des "zones côtières", plus restrictive, selon le Parlement, que la notion de "zones dépendant de la pêche" qui permettrait de tenir compte de l'arrière pays où l'action des Fonds structurels est nécessaire pour des domaines tels que la transformation et l'acquaculture. D'autre part, le Parlement demande que l'on maintienne toutes les mesures existantes actuelles en les améliorant, y compris celles relatives à la modernisation et la rénovation de la flotte et celles relatives aux entreprises mixtes afin de maintenir leur compétitivité dans le marché mondial. Enfin, sur le plan administratif et financier, la participation de l'IFOP couvrirait toutes les actions structurelles du secteur "pêche" pour les régions des Objectifs 1 et 2, alors que le FEOGA-Garantie interviendrait dans les autres régions.

Agenda 2000 : Instrument Financier d'Orientation de la Pêche IFOP, actions structurelles

1998/0116(CNS) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. ARIAS CAÑETE (PPE, E) sur les actions structurelles dans le secteur de la pêche, le Parlement a approuvé la proposition dont le vote avait été repoussé le 19 novembre 1998, faute de consensus avec la Commission européenne sur la plupart des amendements proposés, en demandant, prioritairement que l'ensemble des actions structurelles soient financées par le biais de l'IFOP. Il demande en outre qu'un document unique de programmation soit prévu par État membre pour les régions en dehors de l'Objectif 1. Par ailleurs, il demande que les États membres s'assurent au niveau national que les actions de restructuration de la flotte de pêche soutenues par l'IFOP soient cohérentes avec leurs obligations découlant de la politique commune de pêche, et en particulier des programmes d'orientation pluriannuels. Compte tenu de la diversité des zones dépendantes de la pêche de l'Union, la politique structurelle devrait appliquer le principe de la subsidiarité mais également prévenir les distorsions de concurrence injustifiée résultant des mesures structurelles.

Agenda 2000 : Instrument Financier d'Orientation de la Pêche IFOP, actions structurelles

1998/0116(CNS) - 06/04/1999 - Document de base législatif complémentaire

Faisant écho aux résultats du Sommet de Berlin (23.03.1999) et à l'accord global obtenu par les Quinze sur l'Agenda 2000, le présent texte constitue la version consolidée par le Conseil portant révision des dispositions relatives à l'instrument financier d'orientation de la pêche ou Fonds IFOP pour la période 2000-2006. Ce texte reprend pour l'essentiel la structure générale proposée en mars 1998 par la Commission dans sa proposition initiale. Il reprend notamment le principe d'un cadre double pour l'IFOP : la politique agricole commune et la politique de cohésion. Cependant, le Conseil circonscrit strictement les interventions de l'IFOP en centrant prioritairement les actions sur les régions de l'Objectif 1 (l'IFOP n'intervenant donc pas, comme le proposait la Commission, pour toutes les régions de l'Objectif 2). Toutefois, l'IFOP pourra intervenir en dehors de l'Objectif 1, via un document unique de programmation pour chaque État membre. Les mesures pouvant être financées par l'IFOP seront toutes les actions structurelles portant sur : - le renouvellement de la flotte et modernisation des navires de pêche, - l'ajustement des efforts de pêche, - les sociétés mixtes, - la petite

pêche côtière, - les mesures à caractère socio-économique, - la protection des ressources halieutiques des zones marines côtières, - l'aquaculture, - l'équipement des ports de pêche, - la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, - la promotion et la recherche de nouveaux débouchés, - les actions mises en oeuvre par les professionnels, - l'arrêt temporaire d'activités et d'autres compensations financières, - les actions innovatrices et l'assistance technique, - d'autres actions décidées par le Conseil selon des dispositions spécifiques. Outre ces actions, le Conseil reprend la proposition de la Commission de financer via l'IFOP des actions à caractère transnational et de mise en réseau des opérateurs de pêche et des mesures d'assistance technique. Il est en outre précisé que la participation financière octroyée à chaque opération individuelle ne pourra dépasser un montant maximal décidé par le Conseil sur proposition de la Commission. Enfin, le Conseil précise que les montants non encore utilisés de la période de programmation financière 1989-1993 seront dégagés d'office et devront être remboursés. A noter que le Sommet de Berlin a fixé à 1,1 milliard d'euros le montant de l'IFOP de 2000 à 2006 pour toutes les interventions en dehors des zones Objectif 1 (dont 875 millions d'euros imputables à la rubrique 1 du budget - agriculture).

Agenda 2000 : Instrument Financier d'Orientation de la Pêche IFOP, actions structurelles

1998/0116(CNS) - 21/06/1999 - Acte final

OBJECTIF : refonte du règlement spécifique à l'IFOP (actions structurelles dans le secteur de la pêche) pour la période 2000-2006. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1263/1999/CE du Conseil relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche. CONTENU : le règlement vise à définir les objectifs de l'IFOP et s'inscrit à la fois dans le cadre de la politique commune de la pêche prévue par le règlement 3760/92/CEE du Conseil et de la politique de cohésion mise en place par le règlement 1260/1999/CE (règlement général sur les Fonds structurels : AVC980090). Comme dans la période de programmation précédente (1994-1999), le but de l'IFOP est de soutenir les actions structurelles dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation et commercialisation de leurs produits, afin de promouvoir la restructuration du secteur en créant des conditions propices à son développement et à sa modernisation et à contribuer en même temps à la réalisation des objectifs de la politique commune de pêche. - champ d'application : le règlement circonscrit strictement les interventions de l'IFOP en centrant prioritairement les actions sur les régions de l'Objectif 1 (l'IFOP n'intervenant donc pas pour toutes les régions de l'Objectif 2). Toutefois, l'IFOP pourra intervenir en dehors de l'Objectif 1, via un document unique de programmation pour chaque État membre. Les mesures pouvant être financées par l'IFOP seront toutes les actions structurelles portant sur : - le renouvellement de la flotte et la modernisation des navires de pêche (ces interventions doivent être compatibles avec les programmes d'orientation pluriannuels des flottes de pêche), - l'ajustement des efforts de pêche et l'arrêt des activités, - les sociétés mixtes, - la petite pêche côtière, - les mesures à caractère socio-économique, - la protection des ressources halieutiques des zones marines côtières, - l'acquaculture, - l'équipement des ports de pêche, - la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, - la recherche de nouveaux débouchés pour les produits, - les actions mises en oeuvre par les professionnels, - les actions innovatrices : actions à caractère transnational et de mise en réseau des opérateurs du secteur et des zones dépendantes de la pêche. Dans la mesure où ces actions sont exclusivement financées par l'IFOP, le champ d'application du Fonds pourra être élargi actions qui normalement relèveraient des autres Fonds structurels, - l'assistance technique. Il est en outre précisé que le Conseil adoptera sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, les modalités et conditions de la participation financière de l'IFOP au plus tard le 31.12.1999. Toute modification de la liste des interventions devra suivre la même procédure. ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.06.1999.

Agenda 2000 : Instrument Financier d'Orientation de la Pêche IFOP, actions structurelles

1998/0116(CNS) - 18/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la refonte des Fonds structurels, présentation du règlement spécifique à l'IFOP (actions structurelles dans le secteur de la pêche) valable pour la période de programmation financière 2000-2006 et tenant compte des implications de l'AGENDA 2000 (COS0590). CONTENU : la proposition vise à définir les objectifs de l'IFOP et s'inscrit à la fois dans le cadre de la politique commune de la pêche et de la politique de cohésion. Les détails des modalités et des conditions de la participation financière communautaire aux actions structurelles dans le secteur de la pêche seront fixés ultérieurement dans le cadre de la révision du "règlement spécifique pêche" (règlement 2083/93/CEE). Vu le caractère incompatible de la programmation des mesures d'accompagnement de la restructuration des flottes de pêche avec le caractère exclusivement "régional" de la programmation de l'Objectif 2, la proposition prévoit de ne pas intégrer les mesures d'accompagnement dans la programmation. Pour ces mesures, une programmation spécifique séparée couvrira toutes les régions en dehors de l'Objectif 1 (en ce compris les régions de l'Objectif 2). Toutes les autres mesures (modernisation de la flotte, élimination de la capacité excédentaire, développement de l'aquaculture, installations portuaires, opérations de transformation et de commercialisation, campagnes promotionnelles, etc.) resteront, quant à elles, programmées dans le cadre de l'Objectif 2. En ce qui concerne les régions de l'Objectif 1, toutes les mesures dans le secteur de la pêche (y compris mesures d'accompagnement) seront programmées dans cet objectif. Enfin, la Communauté pourra intervenir financièrement en dehors des régions Objectifs 1 et 2 et pour tous les domaines du secteur, au moyen de ressources provenant du FEOGA-Garantie.